

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 40;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 2, point 4°, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, le premier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

« - Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants, qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou qui sont normalement produits ou utilisés par un assujetti dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière (ex N° 01.01 TD) »

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le

Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée

Exposé des motifs

En vertu de l'article 2, point 4°, sous a), 1^{er} tiret, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, en combinaison avec l'article 40, paragraphe 1, point 2° et de l'annexe B, point 4°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants, figurant à la position N° 01.01 du tarif des droits d'entrée, relèvent du taux super-réduit de TVA de 3 pour cent. Or, par avis motivé du 27 novembre 2008, la Commission européenne a reproché au Luxembourg d'appliquer de manière trop générale un taux réduit, en l'occurrence le taux super-réduit de 3 pour cent, aux livraisons d'équidés dont notamment les chevaux alors que, selon la Commission, le taux normal doit s'appliquer lorsque ces animaux ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou la production agricole, tels que les chevaux utilisés pour les courses et les compétitions ainsi que pour les loisirs. Alors que les observations produites par les autorités luxembourgeoises n'ont pas convaincu la Commission, celle-ci s'apprêtant à traduire le Luxembourg devant la Cour de Justice des Communautés européennes comme elle l'a d'ailleurs déjà fait à l'encontre d'autres États membres dans ce domaine, le Gouvernement a décidé de modifier la réglementation afférente de manière à écarter de l'application du taux super-réduit de TVA les équidés en question. Tel est l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.
